



LA LIBÉRALITÉ DU PRINCE DANS LA PENSÉE POLITIQUE ESPAGNOLE AU XVI^e SIÈCLE

Alexandra MERLE (U. Caen - Basse Normandie)

La libéralité du prince, rattachée à l'exercice de la justice qui est un des premiers devoirs du gouvernant quel qu'il soit, n'a pas échappé à l'évolution de la pensée en Europe au début du XVI^e siècle vers l'élaboration d'un « art de gouverner » relevant davantage d'un savoir et d'une technique que de la pratique des vertus prescrites par les miroirs médiévaux, et vers une redéfinition de l'exercice du pouvoir et des relations avec les sujets.

En Espagne, cette question souvent sensible, qui plus que d'autres était régulièrement évoquée en dehors du discours théorique et qui avait été dans le passé récent du royaume de Castille source de polémiques – les largesses excessives de certains monarques envers une partie de leur noblesse ayant suscité force récriminations et marqué les esprits au point de valoir notamment au premier des Trastamare le surnom de « *el de las mercedes* »¹, surnom qui n'avait rien de glorieux puisqu'il manifestait plus la faiblesse du roi que sa générosité – était de nouveau au centre de l'attention au début du XVI^e siècle, période où les royaumes péninsulaires connurent de grands changements.

Les Rois Catholiques, en s'imposant sur le trône castillan à l'issue d'une guerre civile, avaient mis bon ordre au pillage des rentes et des biens de la couronne par les grands seigneurs en révoquant certains des dons consentis par leurs prédécesseurs, sans aller toutefois jusqu'à faire preuve d'un rigorisme total². Connus pour avoir renforcé l'autorité royale et écarté du pouvoir la haute noblesse, Isabelle et Ferdinand avaient aussi permis à cette dernière de conserver son patrimoine et de le pérenniser grâce à l'institutionnalisation du majorat³. Mais il n'était plus question de dilapider le patrimoine de la couronne. Or, l'établissement sur les trônes d'Aragon et de Castille de Charles de Gand qui, bien que petit-fils des Rois Catholiques, fut perçu lors de son arrivée comme un prince à l'éducation et aux mœurs peu espagnoles, eut pour conséquence une évolution sensible dans l'entourage du monarque : non seulement une ouverture vers l'extérieur mais un accroissement du nombre des courtisans. De fait, Charles de Gand introduisit dans la Péninsule un faste nouveau – que l'on songe à l'arrivée d'une troupe de courtisans bourguignons et flamands⁴ – que l'on oppose souvent à la simplicité de la cour de

¹ Ces « *mercedes* », ce sont les grâces royales que le premier Trastamare, Henri II, monté sur le trône après s'être dressé contre son demi-frère le roi Pierre I^{er} le Cruel, dut concéder à une noblesse qui l'appuyait. Elles consistaient essentiellement « en l'octroi de terres, de rentes viagères ou héréditaires sur les revenus de la Couronne, de numéraires, de droits seigneuriaux ». Marie-Claude Gerbet, *Les noblesses espagnoles au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1994, p. 100.

² Les Rois Catholiques décidèrent en 1480 d'une révision des créances existantes, grâce à la constitution d'une commission présidée par fray Hernando de Talavera, proche de la reine Isabelle. Joseph Pérez précise que cette commission permit de mettre fin aux abus les plus criants (nombre de « *mercedes* » avaient été arrachées au roi Henri IV, demi-frère et prédécesseur d'Isabelle, par une noblesse qui avait fait pression sur lui, et ne récompensaient pas des services réels) mais sans réduire la haute noblesse à l'impuissance, d'autant que seules les rentes attribuées depuis 1464 firent l'objet de la révision. « La réforme de 1480 est donc le résultat d'un compromis entre le pouvoir royal et la noblesse : on met un terme à des situations trop manifestement abusives, mais on se garde soigneusement de ruiner la noblesse », Joseph Pérez, *Isabelle et Ferdinand, Rois Catholiques d'Espagne*, Paris, Fayard, 1988, p. 145-146.

³ Par les lois édictées aux Cortes de Toro en 1505, qui fixent les modalités d'une pratique déjà existante, grâce à laquelle des biens de nature diverse, une fois érigés en majorat, devenaient inaliénables et transmissibles de génération en génération sans risque de morcellement.

⁴ Voir par exemple la description de l'arrivée sur le sol espagnol de Charles et de son nombreux cortège dans Manuel Fernández Álvarez, *Carlos V, el César y el hombre*, Madrid, Espasa Calpe, 1999, chapitre « Al encuentro



ses prédécesseurs.

Les premiers temps du règne purent faire croire à un retour aux grandes dépenses et à la libéralité sans frein envers les favoris, puisque le très jeune souverain se laissa aller à des gestes trop généreux au profit de certains membres de son entourage, notamment bourguignons et flamands⁵, au grand émoi des Castillans. Ces excès ne furent pas sans liens avec l'éclatement de la révolte (ou révolution) des Comunidades de Castille⁶, peu de temps après que Charles, élu à la dignité de roi des Romains et futur empereur, eut réuni pour la seconde fois les représentants du royaume de Castille afin d'annoncer son départ pour l'Allemagne et de solliciter de nouveaux subsides.

La libéralité du prince se trouvait donc au centre de l'attention en ces premières années du règne de Charles Quint, au moment où de nouveaux discours étaient tenus sur le sujet : Érasme ne se faisait pas faute de critiquer l'excès de libéralité et de magnificence des rois, encourageant dans ses écrits à modérer les dépenses et les dons, tandis que certains comme Machiavel allaient jusqu'à prendre le contre-pied de la littérature doctrinale héritée de l'époque médiévale sur cette question comme sur beaucoup d'autres, au point de considérer que la ladrerie pouvait être recommandable au prince.

Quelle fut dans ce contexte l'évolution de la pensée en Espagne non pas seulement au début du règne du premier Habsbourg, marqué comme on l'a dit par des difficultés et des heurts, mais tout au long du siècle ? Passés les premiers temps, après l'apaisement des Comunidades et la nécessaire adaptation entre le nouvel empereur et ses sujets espagnols, une préoccupation perdurait et venait s'ajouter aux données habituelles concernant les bénéficiaires de la libéralité du prince : désormais, la question ne se bornait pas à la distinction entre les membres des différents « états » de la société que le roi était invité à récompenser selon leurs mérites et/ou leur statut. Il fallait tenir compte des problèmes posés par la constitution progressive d'une monarchie hétérogène (les territoires soustraits à la tutelle du Saint-Empire au cours du règne de Charles Quint s'ajoutant aux possessions antérieures d'une monarchie déjà composite, en attendant l'incorporation en 1580 de la couronne du Portugal), à la tête de laquelle se trouvait un monarque qui était censé avoir un lien direct avec chacun de ses royaumes.

ASSIGNER DE NOUVELLES LIMITES À LA LIBÉRALITÉ DU PRINCE ?

Alors même que Machiavel prenait pour modèle, sur le sujet de la ladrerie comme sur d'autres points, le roi Ferdinand le Catholique, particulièrement économe de ses deniers⁷, on

con España », p. 71-104.

⁵ Notamment Guillaume de Croÿ, seigneur de Chièvres, à propos de qui Pierre Chaunu écrit : « Ce qui a ruiné le *valido* dans l'esprit des Espagnols, c'est l'âpreté, la boulimie d'argent plus que de pouvoir », Pierre Chaunu, Michèle Escamilla, *Charles Quint*, Paris, Fayard, 2000, p. 83.

⁶ Sur les causes diverses de ce soulèvement qui mit le royaume de Castille à feu et à sang en l'absence de Charles, parti recevoir sa couronne de roi des Romains à Aix-la-Chapelle, on pourra consulter l'ouvrage de référence de Joseph Pérez, *La Révolution des Comunidades de Castille (1520-1521)*, Institut d'Études ibériques et Ibéro-Américaines de l'Université de Bordeaux, 1970.

⁷ Voir le chapitre XVI du *Prince*, « De la libéralité et de la parcimonie », qui s'insère dans un ensemble de réflexions sur la réputation du prince. Déjà, dans le chapitre précédent, « Des choses par lesquelles les hommes, principalement les princes, acquièrent blâme ou louange », Machiavel établit que le prince doit éviter l'infamie des vices qui lui feraient perdre ses États mais ne pas se soucier d'être blâmé pour ceux « sans lesquels il ne peut conserver aisément ses États ». Parmi ceux-ci il range la ladrerie, opposée à la libéralité, et cite en exemple Ferdinand le Catholique : « le roi d'Espagne qui est à présent, s'il eût été estimé libéral, n'aurait pas fait tant d'entreprises et n'en serait pas venu à bout » (nous citons d'après la version française de 1571 de Gobory, prieur de Marcilly, reprise dans l'édition de la collection « La Pléiade », Paris, Gallimard, 1952, p. 337). Notons que Ferdinand sert également d'exemple – mais cette fois sur le mode allusif – à propos de l'utilisation de la religion comme prétexte pour unir ses sujets dans une entreprise commune et assurer la cohésion et la paix à l'intérieur du royaume.



ne trouve dans la pensée politique en langue espagnole rien d'aussi provocateur que le chapitre XVI du *Prince...* Les textes rédigés en Espagne au XVI^e siècle s'inscrivent dans la continuité des écrits antérieurs, lesquels présentaient l'octroi de grâces royales comme un devoir émanant de la fonction de justicier du monarque⁸, et citaient volontiers une libéralité bien comprise comme une des caractéristiques distinguant le bon roi du tyran⁹.

Dans l'ensemble, et bien que la mise en garde contre la prodigalité ne soit pas absente des écrits rédigés après les Comunidades, les textes espagnols sont plus proches de Castiglione¹⁰ ou d'Érasme que de Machiavel, et peut-être même se montrent-ils plus retenus sur toute sorte de questions délicates.

L'*Institution du prince chrétien*, remise en mains propres au jeune Charles de Gand avant son départ pour la péninsule Ibérique, contenait des avertissements contre une libéralité excessive, d'autant plus scandaleuse qu'elle s'exerce au prix de pressions fiscales insupportables sur ceux des sujets qui sont redevables de l'impôt. Érasme fustigeait les rois inconséquents et cruels (ce dernier trait étant souvent associé à la tyrannie) qui prennent à leurs loyaux sujets ce qu'ils gaspillent ensuite en dons inconsidérés à des courtisans au service de leurs plaisirs, ou qui sont trop enclins à un goût de l'ostentation néfaste¹¹.

Les humanistes espagnols proches de l'empereur, tels Alfonso de Valdés ou fray Antonio de Guevara, prônent à leur tour une saine modération en termes assez convenus. Plusieurs chapitres du *Relox de principes* publié en 1529 par Guevara¹² et largement diffusé traitent bien de l'opposition entre avarice et prodigalité. Dans un chapitre où Alexandre, caractérisé par sa propension à la prodigalité, se trouve opposé à Darius, « enclin à amasser et à conserver », la comparaison tourne à l'avantage d'Alexandre, dont les conquêtes rapides sont attribuées en partie à l'empressement avec lequel tous désiraient le servir, tandis que Darius, réputé avare, fut abandonné par les siens. D'où cette sentence attribuée à « un philosophe » : « les princes désireux d'agrandir leurs états et d'accroître leurs royaumes doivent d'abord conquérir les cœurs en se montrant généreux et libéraux »¹³.

Cette leçon n'est en rien contradictoire avec la pensée de Machiavel puisque ce dernier, tout en signalant les avantages de la ladroterie, distinguait le cas particulier du prince désireux de conquérir le pouvoir, qui avait au contraire tout intérêt à se montrer généreux afin de

⁸ José Manuel Nieto Soria rappelle que « c'est le rôle des monarques que d'octroyer des grâces à leurs sujets, surtout lorsque ceux-ci ont accompli quelque action méritante. La grâce royale est intégrée dans l'image du roi justicier, puisque l'octroi d'une grâce doit être compris comme l'émanation de la justice du monarque », *Fundamentos ideológicos del poder real en Castilla, siglos XIII-XVI*, Madrid, Eudema, 1988, p. 213 (toutes les citations de l'espagnol, sauf indication contraire, sont traduites par nos soins).

⁹ Voir notamment un des textes les plus importants de la pensée médiévale castillane, la *Suma de la política* rédigée en 1454-1455 par Rodrigo Sánchez de Arévalo. Cet auteur rappelle que le roi doit récompenser ses sujets, non selon sa seule volonté mais en fonction de leurs mérites et des services rendus. Le tyran au contraire « n'aime pas les bons et les écarte de sa personne et, au lieu de reconnaître leur vertu, s'emploie à leur nuire, tandis qu'il place auprès de lui et favorise ceux qui s'adonnent aux vices et à la cruauté, et comble de bienfaits les hommes belliqueux, et concède des grâces et des dons à ceux qu'il devrait châtier » (nous traduisons d'après l'édition de Juan Beneyto Pérez, Madrid, CSIC, 1944, p. 95).

¹⁰ La question de la libéralité est traitée abondamment au Livre IV du *Courtisan*. Alors que César Gonzague conseille volontiers au prince de se montrer très généreux et de s'adonner en tout à la somptuosité, en faisant construire de splendides édifices ou en offrant de grands banquets et des fêtes par exemple, Octavian Fregoso nuance ces propos et prône la mesure, la modération et le discernement, qu'il s'agisse de dons ou de dépenses somptuaires. Le prince est aussi invité à ramener à de plus justes proportions les dépenses des particuliers. Voir en particulier, dans l'édition de la traduction réalisée par Boscán en castillan en 1534 (*El cortesano*, edición de Mario Pozzi, Madrid, Cátedra, coll. « Letras universales », 1994), les pages 484-495.

¹¹ Voir notamment les chapitres IV et V de l'*Institutio principis christiani*, qui portent sur la fiscalité et la bienfaisance.

¹² Le *Relox*, rédigé dans la continuité du *Libro áureo* dont le manuscrit avait été offert à Charles Quint en 1525, peut être défini comme une biographie exemplaire puisqu'il est fondé sur la vie de l'empereur Marc Aurèle, mais il s'apparente aussi à un traité d'éducation du prince.

¹³ Livre III, chapitre XXIII, p. 754 dans l'édition d'Emilio Blanco : Fray Antonio de Guevara, *Obras completas*, t. II, Madrid, Turner, « Biblioteca Castro », s.d.



s'assurer des appuis. Mais la similitude s'arrête là : Guevara ne signale pas le caractère exceptionnel de cet exemple, et n'encourage nullement le prince fermement établi sur le trône à se montrer de préférence économe. Par ailleurs, le débat sur ce thème est en définitive plus moral que politique, l'éloge de la libéralité se confondant bientôt avec celui de la charité, opposée à une avarice pernicieuse, même lorsqu'il s'agit du prince. Si Tibère Constantin est accusé par l'impératrice Sophie d'appauvrir le trésor patiemment accumulé, ses générosités ont de louables desseins (« édifier des couvents, réparer des hospices, doter des orphelins et racheter des captifs... »¹⁴) et la conclusion générale des chapitres consacrés au personnage est que les princes ne doivent pas craindre de s'appauvrir en donnant aux nécessiteux et en se montrant charitables. Le principe sera élargi à tous ceux qui ont les moyens de donner dans un chapitre du Livre III intitulé « Où l'auteur adjure les princes et les grands seigneurs de bien mesurer les inconvénients du vice de l'avarice, et où il est montré que l'homme avare est odieux à Dieu et au monde »¹⁵. Au total, Guevara et ses contemporains se montrent prudents au moment de traiter de la libéralité du prince et de lui assigner des limites.

On note pourtant à partir de la fin du règne de Charles Quint, moment où la pensée redevient plus libre sans doute, et lors de la transition entre son règne et celui de son fils Philippe II – les débuts d'un nouveau règne étant toujours propices à la formulation de revendications et de conseils – un souci aigu de préserver le patrimoine de la couronne, et une série de reproches plus ou moins voilés concernant le problème des « *enajenaciones* ». C'était là une des formes de la libéralité royale, qui avait été pratiquée notamment par les premiers Trastamare et qui plaçait entre les mains de particuliers – en général de grands seigneurs – des droits juridictionnels sur des terres et des villes ainsi soustraites au domaine royal, assortis ou non de la propriété foncière... Libéralité toute relative d'ailleurs, car elle n'était pas toujours au XVI^e siècle sans contrepartie. En effet, si les progrès du domaine seigneurial dans son ensemble sont notables tout au long du siècle, c'est que le roi, ayant tendance à saisir toute opportunité de se procurer de l'argent liquide, n'hésitait pas à vendre terres et juridictions en Castille¹⁶. Dès la fin du règne de Charles Quint, et plus régulièrement sous Philippe II, le procédé était devenu courant, suscitant des inquiétudes de la part des représentants des villes aux Cortes. La réunion de cette assemblée en 1559 à Tolède fut notamment l'occasion de plaintes insistantes sur le sujet¹⁷.

C'est sans doute à cette époque de transition que furent rédigés deux textes qui présentent la particularité commune d'avoir été publiés tardivement – de surcroît la même année, en 1571 – et qui sont attribués à deux auteurs qui s'opposèrent violemment sur d'autres sujets, Juan Ginés de Sepúlveda et Bartolomé de Las Casas. Tous deux (si tant est que Las Casas soit bien l'auteur du second de ces textes) se rejoignent pour fustiger les donations royales et l'amointrissement du patrimoine de la couronne.

Sepúlveda, dans son *De regno libri III*¹⁸, écrit que les rois « doivent prendre garde de ne

¹⁴ *Ibid.*, Livre I, chapitre XIII, p. 118-119.

¹⁵ *Ibid.*, Livre III, chapitre XXIII, p. 753-757. C'est sous Charles Quint et surtout à la fin du règne que commence en Espagne la remise en cause des pratiques caritatives avec un débat dans lequel interviennent notamment Juan Luis Vivès, Juan de Robles et Domingo de Soto et qui se poursuit à la fin du siècle avec les traités de Miguel de Giginta et Cristóbal Pérez de Herrera.

¹⁶ Charles Quint concéda tout d'abord des droits seigneuriaux sur les terres qui appartenaient aux ordres militaires, dont le monarque castillan était grand-maître ; puis Philippe II appliqua le procédé à certains biens du clergé en obtenant pour ce faire l'autorisation du pape.

¹⁷ Luis González Antón signale l'insistance des Cortes castillanes sur le sujet : dès 1538, on trouve des remarques sur la vente des biens des ordres militaires ; en 1555 est rappelée au roi sa promesse de ne pas soustraire de nouvelles terres au domaine royal ; et en 1559 est demandée la réintégration de tous les biens soustraits au patrimoine de la couronne en l'absence du roi. Voir *Las Cortes en la España del Antiguo Régimen*, Madrid, Siglo XXI de España, 1989, p. 217-218.

¹⁸ Il est probable que Sepúlveda ait commencé la rédaction de son traité à la fin du règne de Charles Quint (vers 1548 selon J.M. Pérez-Prendes Muñoz-Arraco, auteur d'une « introduction juridique » au texte publié dans les *Obras completas de Juan Ginés de Sepúlveda*), et l'on suppose qu'il a continué de l'étoffer et de le corriger



pas appauvrir le patrimoine public par des donations, surtout si elles sont à perpétuité », et rappelle ouvertement les imprudences des monarques du passé, en particulier Henri II, Jean II et Henri IV de Castille, lesquels, en amoindrissant le domaine royal, causèrent beaucoup de mal au royaume¹⁹. Sepúlveda tend alors à suggérer des bienfaits « de substitution » en mettant sur le même plan l'affabilité du roi et les marques de reconnaissance plus matérielles, la première étant clairement présentée comme un palliatif ou une compensation à la nécessaire modération des secondes : « ainsi, après mûre réflexion, les sages ont recommandé au roi, plutôt que la pratique des donations [...] l'affabilité dans la conversation, fondement de la gravité et de la dignité royale ». Un peu plus loin, Sepúlveda précise que, s'il faut récuser les donations qui ne sont qu'une façon vile d'acheter l'amour des sujets, il convient que le roi récompense les vertus et les mérites éminents, ce qui n'est pas libéralité mais simple justice... Mais il ajoute aussitôt : « c'est aussi une question de justice et de bonté que le roi permette un accès facile à sa personne à certains moments déterminés et accorde des audiences »²⁰. Recommander au monarque d'être accessible aux sujets n'est en rien une nouveauté, mais c'est le rapprochement qui attire l'attention, d'autant qu'il est réitéré : à deux reprises, la libéralité se voit associée à la bienveillance et à l'affabilité du monarque, qui, elles, ne coûtent rien au trésor royal.

Ce qui n'est qu'allusion chez Sepúlveda est certainement dans le traité attribué à Las Casas et connu sous le titre *De regia potestate*²¹ une question centrale, autour de laquelle a été bâti l'ouvrage. Celui-ci, publié en 1571 à Francfort, bien après la mort de Las Casas et au terme d'un parcours rocambolesque²², accorde en effet une grande importance aux questions fiscales et au problème de la donation de biens de la couronne. Imprégné d'un pactisme très apparent, affirmant la médiation de la communauté dans l'origine du pouvoir royal, le texte exploite les conséquences dans le domaine fiscal et juridique : non seulement le monarque ne saurait imposer ses sujets sans leur accord explicite, mais en outre il ne saurait disposer des

jusque vers 1565. Rappelons que Sepúlveda, nommé historiographe de Charles Quint en 1536 et précepteur du futur Philippe II, avait souffert de son opposition à Las Casas et des retombées de la fameuse controverse de Valladolid.

¹⁹ Livre III, § 2. Nous traduisons d'après l'édition bilingue (latin/espagnol) de I.J. García Pinilla dans *Obras completas de Juan Ginés de Sepúlveda*, vol. VI, Excmo. Ayuntamiento de Pozoblanco, 2001, p. 83.

²⁰ *Ibid.*, § 3. Notons que Juan de Mariana reprendra la même suggestion à la fin du siècle, dans son *De rege et regis institutione* : lorsque le roi ne peut rien donner, qu'il reçoive les quémanteurs avec des paroles aimables, qui ne doivent jamais lui manquer, et ainsi ils croiront que son refus est indépendant de sa volonté et qu'il donnerait de bonne grâce, s'il le pouvait (voir Livre II, chapitre XII, p. 236-237 dans l'édition de l'œuvre en espagnol par Luis Sánchez Agesta, *La dignidad real y la educación del rey*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1981).

²¹ Le titre exact en est : *Quaestio de imperatoria seu regia potestate*.

²² Le texte fut publié par Wolfgang Griestetter, qui avait fait partie de la suite de l'ambassadeur de Maximilien II en Espagne où il était resté jusqu'en 1570. Il aurait eu connaissance de ce texte manuscrit lors de son séjour et, le trouvant digne d'intérêt, aurait décidé de le faire publier en Allemagne. Or il est étrange que Las Casas lui-même ne fasse jamais allusion à cet écrit, ce qui a conduit à penser qu'il s'agissait peut-être d'un texte apocryphe. Sur son objet réel, deux hypothèses ont été formulées : on sait que les *encomenderos* du Pérou avaient demandé à Charles Quint dès 1554, en offrant une somme considérable au trésor royal, la concession à perpétuité des *encomiendas* (rappelons brièvement que ces dispositions remettaient entre les mains des colons des terres et des communautés indigènes dont ils étaient censés assurer la protection et l'éducation – religieuse notamment – en échange de services). Une assemblée de théologiens et de juristes avait approuvé leur demande, malgré l'opposition de quelques conseillers qui y voyaient une menace pour la couronne. Philippe II, devenu roi, fit envoyer en 1559 une commission au Pérou, et en définitive seule une partie des *encomiendas* furent concédées à titre perpétuel. C'est probablement le contexte dans lequel s'insère le traité, s'il a bien été écrit par Las Casas. La seconde hypothèse voit dans le texte un écrit apocryphe lié à la situation dans les Flandres. La question de la gestion du patrimoine de la couronne amène en effet à traiter du droit de résistance des sujets. Nous renvoyons à l'étude consacrée au texte dans le volume XII des *Obras completas de Las Casas*, Madrid, Alianza editorial, 1990. Voir d'autre part l'article d'Alain Milhou, « Patrimoine royal, bien commun et intérêts privés : des *comuneros* à Las Casas », *Structures et cultures des sociétés ibéro-américaines. Au-delà du modèle socio-économique*, Paris, Éditions du CNRS, 1990, p. 115-126.



biens de la couronne (soigneusement distingués de ses biens propres) à sa convenance. Feignant de considérer les arguments qui étaient avancés en faveur de la transmission de juridictions à des particuliers (il est opportun que de puissants personnages aient la possibilité de s'opposer au roi s'il abuse de son pouvoir), l'auteur conclut que, pour ce faire, point n'est besoin que ces grands personnages disposent de droits juridictionnels, de forteresses, de châteaux et de villes. Bien au contraire, de tels avantages risqueraient de les inciter à la rébellion contre l'autorité du roi, au détriment de la concorde civile.

Le même souci d'éviter toute tentation de soulèvement est présent dans les textes qui, sur le sujet de la libéralité royale comme sur d'autres éléments des relations entre roi et royaume, font preuve d'un certain pragmatisme. Nombre d'auteurs signalent ouvertement la nécessité d'une relation d'échange entre le roi et les sujets (surtout les élites, à vrai dire) : la libéralité royale n'est donc plus seulement liée au devoir de justice distributive, à la reconnaissance par le roi des mérites de chacun. Elle a aussi une finalité pratique : prévenir toute velléité de révolte. Ce sens pratique progresse jusqu'à parvenir à son point culminant à la fin du XVI^e siècle, chez les auteurs imprégnés de tacitisme²³ mais aussi dans les écrits les moins enclins a priori à abandonner le discours sur les vertus du prince, censées être seules garantes d'un bon gouvernement. Ainsi, même les jésuites qui écrivent sur le pouvoir à la fin du règne de Philippe II, tel Pedro de Ribadeneyra, laissent percevoir un certain caractère utilitaire de la libéralité : le monarque, en assurant la distribution correcte et équitable des bienfaits, permet le maintien de l'ordre et de la tranquillité du royaume... Ribadeneyra écrit que le prince ne doit laisser aucun service sans récompense :

quoy faisant, le prince profite à luy-mesme : car bien que l'affection naturelle peut beaucoup, et incline de bons sujets à servir son prince, toutesfois le propre interest et l'espoir d'estre payé de ses travaux a beaucoup plus de force, lequel estant osté, le cœur s'apparese, perd courage, et la lance se rebouche²⁴.

Sans doute faut-il voir là l'influence de Giovanni Botero qui développait la notion d'intérêt (le prince, disait-il, doit se servir des intérêts particuliers pour le plus grand bien de l'État) et dont le traité *Della region di Stato*, quoique objet de réprobation en Espagne, fut très lu²⁵. Ribadeneyra écrit encore dans un autre chapitre, intitulé « De la libéralité et magnificence du prince », que la « vertu de libéralité », fort aimable, est un moyen efficace pour « le bon gouvernement et conservation de l'État », étant entendu qu'elle reste contenue dans des bornes raisonnables²⁶. Inversement, l'injustice en matière de distribution des grâces et des récompenses risque de provoquer le mécontentement des sujets, et, partant, la révolte qui est une obsession dans la pensée de la fin du XVI^e siècle en Espagne.

On peut mesurer un écart par rapport au raisonnement de Machiavel, pour qui le mécontentement de quelques-uns, frustrés des dons que le prince ladre se refuserait à leur accorder, n'était pas aussi dangereux que celui du peuple soumis aux pressions fiscales indispensables pour alimenter la générosité d'un prince libéral. Doit-on en conclure que les auteurs espagnols se soucient davantage de la rancœur des grands ? Cette question amène à s'interroger sur les bénéficiaires de la libéralité royale. Aussi bien, la définition même de la libéralité, liée à la justice distributive, implique un choix dans la répartition des bienfaits, donc

²³ Comme le remarquait José Martínez Millán dans *Instituciones y élites de poder en la monarquía hispana durante el siglo XVI*, Madrid, Ediciones de la Universidad Autónoma de Madrid, 1992, p. 19.

²⁴ Pedro de Ribadeneyra, *Tratado de la religión y virtudes que deve tener el Príncipe christiano, para gobernar y conservar sus Estados...*, Madrid, 1595. Nous citons d'après une édition moderne de la traduction française du texte par le jésuite Antoine de Balinghem (Douai, 1610), *Le prince chrétien*, texte revu par Christine Frémont et Henry Méchoulan, Paris, Fayard, 1996, Livre II, chapitre VII, p. 357-358.

²⁵ Sur la réception du traité de Botero, publié en 1589 et traduit en espagnol dès 1593, nous renvoyons à Romain Descendre, *L'État du monde. Giovanni Botero entre raison d'État et politique*, Genève, Droz, 2009.

²⁶ Pedro de Ribadeneyra, *op. cit.*, Livre II, chapitre XX, p. 431-433.



une réflexion sur la nature, les qualités, ou le rang des bénéficiaires.

LE CHOIX DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LIBÉRALITÉ DU PRINCE

Depuis l'époque médiévale se pose la question des critères de distinction des bénéficiaires de la libéralité royale. La notion de mérite est évidemment primordiale, mais également celle de statut, de même que lorsqu'il s'agit de la distribution non plus des récompenses mais des charges et offices²⁷. Doit-on privilégier une noblesse de sang, une noblesse plus récente, ou encore des individus méritants issus de la roture ?

Cette question relativement commune issue d'un vieux débat entre noblesse politique ou civile et noblesse théologique était en Espagne plus délicate qu'ailleurs dans la mesure où la pureté de sang constituait un autre critère de distinction qui ne se superposait pas exactement aux divisions inhérentes à une société d'ordres. Par ailleurs, une autre particularité de la monarchie espagnole, son caractère « plurinational », ajoutait encore à la complexité du débat.

À l'époque du soulèvement des Comunidades de Castille, ce qui avait si fort indisposé les sujets castillans du nouveau monarque n'était pas tant l'excès des largesses de celui-ci que l'identité des destinataires. Ceux-ci n'étaient pas pour la plupart « naturels » du royaume de Castille, et si des « lettres de naturalité » leur avaient été hâtivement délivrées, cet artifice fut impuissant à calmer le sentiment d'injustice. Les récriminations des *comuneros*, telles que les formule (en les atténuant certainement) le texte connu sous le nom de « loi perpétuelle », élaboré par l'assemblée des représentants des villes révoltées à Tordesillas, ont pour fil conducteur un rejet, une détestation des « non naturels » qui ont accaparé les richesses, les honneurs, les prébendes du royaume de Castille²⁸. Aussi le roi est-il sommé d'adopter une série de clauses excluant ces étrangers de la distribution des rentes, des grâces et des charges, et bien entendu de révoquer toutes les donations faites non seulement par lui mais depuis la mort d'Isabelle la Catholique, survenue en 1504²⁹.

Quelles furent les réponses des auteurs espagnols à ces difficultés ? Certains en restent aux termes classiques des relations entre noblesse de sang et mérite, comme c'est le cas de Ribadeneyra : à la suite d'une longue série d'auteurs, il proclame l'importance des vertus et des mérites personnels, refuse que le prestige de la naissance soit la seule justification des grâces et des faveurs royales, mais finit par nuancer son propos :

[...] Ce n'est pas pourtant mon intention de dire qu'il n'y ait de différence entre le gentilhomme et le citoyen, entre le noble et le roturier, entre le riche et le pauvre, le grand et le petit : car ceste différence doit estre au monde, attendu que Dieu veut qu'en la république il y ait divers degrés [...]. Par ainsi le prince doit honorer les gentilhommes et seigneurs de vertu, et s'en servir, et leur faire beaucoup de faveurs, et les préférer à ceux qui ne sont tels, et doit

²⁷ L'un des écrits fondateurs de la pensée politique et juridique en Castille, les *Siete partidas* rédigées sous l'égide du roi Alphonse X de Castille au XIII^e siècle, stipulait que le roi a le devoir de « faire du bien à chacun selon ses mérites » (Segunda partida, título X, ley III), mais cette déclaration était suivie d'une précision : le roi devait en particulier aimer et honorer les « *ricosombres* » (élite de la noblesse à l'époque médiévale)... José Manuel Nieto Soria constate que « l'action du roi en tant que dispensateur de bienfaits ne peut ignorer l'existence des états. Même si le roi est disposé à accorder faveurs, grâces et bénéfices à ceux qui l'auront bien servi, de tels dons seront octroyés à chacun de ceux qui les méritent selon leur statut. Ainsi, la division du royaume en états affecte aussi cette facette de l'exercice du pouvoir royal », *op. cit.*, p. 213.

²⁸ On peut consulter le texte en annexe de l'édition bilingue (avec traduction en espagnol) du récit du soulèvement rédigé par Juan Maldonado, *De motu hispaniae*, par María Angeles Durán, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1991, p. 450-483.

²⁹ Ce qui implique une méfiance et un rejet envers l'action de Philippe le Beau, époux de Jeanne la Folle qui gouverna brièvement en son nom, et celle de Ferdinand le Catholique, autre non-Castillan qui exerça la régence au nom de sa fille jusqu'à sa mort en 1516.



tesmoigner par œuvres de cognoistre et faire cas de ce qu'ils ont mérité, tant à raison de leurs propres personnes que de leurs peres et ayeuls. Car outre que cecy est juste et raisonnable, il importe aussi beaucoup pour l'autorité du prince, et pour la tranquillité de son estat et domeine ; lequel a coustume de se troubler quand le Prince ne faisant aucun estat des grands et principaux seigneurs de son royaume, qui au reste sont personnages de mérite, se sert de gens bas et abjects³⁰.

En d'autres termes, si un gentilhomme de peu de mérite ne doit pas être préféré à un roturier aux vertus et aux qualités éclatantes, en revanche, à mérites égaux, c'est le gentilhomme de grande maison qui doit avoir la préférence, car « comme le gentilhomme qui vient de maison illustre se comporte comme il doit, suit les traces de ceux qui ont fondé sa maison, conséquemment est-il plus digne d'estre honoré que celui qui ne l'est pas »³¹. Raisonement convenu que l'on retrouve dans la plupart des traités de l'époque, et qui se pérennise au XVII^e siècle. Mais d'autres auteurs renouvellent un peu la réflexion en introduisant les deux problèmes plus particuliers à l'Espagne dont nous avons signalé l'existence.

Dès 1559 le Valencien Fadrique Furió Ceriol, qui se signale par des idées avancées et s'adresse depuis les Flandres au nouveau monarque Philippe II, l'exhorte à ne considérer rigoureusement que les mérites personnels, non les origines, et à faire preuve d'impartialité. Il écrit dans son *Concejo y consejeros del príncipe* :

Il est bien vrai que dans le cas où il y aurait parfaite égalité entre le parent, l'allié ou le voisin, ou encore le natif de la même nation, et l'étranger, alors les lois divines et humaines admettent que l'on avantage ceux qui nous sont plus proches ; mais si les qualités de l'étranger pèsent d'un plus grand poids, il doit être préféré à tous les naturels³².

Mais on signalera surtout l'offensive du jésuite Juan de Mariana, à la fin du siècle, contre les préjugés. Son *De rege et regis institutione* publié en 1599 contient en effet un chapitre éloquent sur la distribution des grâces royales où sont mêlées la question de la place des sujets non Castillans du monarque espagnol et celle, plus délicate certainement, des individus dont les origines sont impures.

[...] Le prince doit s'efforcer de maintenir la cohésion dans toutes les parties de l'État et d'unir harmonieusement les nerfs du corps politique de la communauté, de telle sorte que tous soient bien persuadés que ni la noblesse ni la fortune, en l'absence d'autres qualités, ne peuvent suffire pour obtenir des honneurs ni pour se soustraire au châtement [...]. Le chemin des honneurs et de la richesse doit être ouvert à tous ceux qui le méritent [...]. [Un individu méritant] ne doit se voir interdire l'accès à aucun honneur ni à aucune récompense, si grands fussent-ils, qu'il soit originaire d'Espagne, d'Italie, de Sicile, des Flandres ou d'une autre partie de l'empire hispanique. Tous doivent être considérés avec le même amour et accéder aux mêmes honneurs [...]. La principale cause de la décadence et de la ruine d'Athènes et de Sparte, malgré la grande puissance de leurs armes, fut leur habitude de regarder comme des fils leurs concitoyens et d'obliger à servir comme des esclaves les peuples dits « barbares » qui avaient été conquis par les armes, et qui ne supportèrent pas longtemps une condition si injuste³³.

³⁰ Pedro de Ribadeneyra, *Tratado de la religión y virtudes que deve tener el Príncipe christiano, para gobernar y conservar sus Estados*, Livre II, chapitre VI, p. 345 dans l'édition citée.

³¹ *Ibid.*, p. 346.

³² Nous traduisons d'après l'édition de Henry Méchoulan, Madrid, Tecnos, 1993, p. 47.

³³ Livre III, chapitre IV, p. 300-304 dans l'édition de Sánchez Agesta précédemment citée.



Il s'agit donc tout à la fois de garantir l'équité et l'équilibre entre les sujets Castillans et non Castillans du monarque espagnol, entre ceux qui appartiennent aux grands lignages et ceux qui proviennent de familles moins prestigieuses, et, enfin, entre ceux qui peuvent se targuer d'être « vieux Chrétiens » et les autres. L'allusion aux mérites des judéo-convers, discrète ici, est plus ouverte dans d'autres passages où Mariana s'en prend aux « notes d'infamie » et fait remarquer que « toutes les familles qui à présent brillent par leur illustre lignage eurent des débuts bas et obscurs ; et si l'on avait fermé la porte aux plébéiens et aux convertis, nous n'aurions plus aujourd'hui de noblesse »³⁴.

Cette franchise distingue le jésuite, car la question est si ardue que beaucoup d'auteurs ne l'abordent pas. À titre d'exemple, Baltasar Álamos de Barrientos³⁵, dont les réflexions politiques sont contemporaines de celles de Mariana, ne fait pour sa part aucune allusion à la « pureté de sang » dans ses recommandations au jeune Philippe III en 1598, tout en adoptant les mêmes vues sur la nécessité de faire bénéficier tous les sujets du monarque espagnol de son amour et de sa reconnaissance. Il incite donc le nouveau monarque à traiter ses sujets (et notamment les élites, à l'égard desquelles on sent une pointe de défiance, liée à la hantise des rébellions) de sorte qu'il ne paraisse pas être roi de Castille et seigneur et maître des autres royaumes, recommandation qui sera désormais fréquemment formulée.

DISTRIBUER LES GRÂCES ROYALES

S'il est entendu que le roi a le devoir de récompenser ses sujets, il n'est pas habituel que les auteurs de traités entrent dans les détails du processus de la concession des grâces royales. Les *Partidas* laissaient entendre que leur octroi devait répondre à une sollicitation formulée personnellement devant le roi, mais cette exigence n'apparaît plus à une époque où les requêtes parviennent au monarque par diverses voies, notamment par le biais de l'écrit... et ne sont d'ailleurs pas immédiatement mises entre ses mains.

Il est encore souvent recommandé au roi de devancer les demandes et de récompenser immédiatement les services rendus, à moins qu'on lui conseille seulement de donner dès qu'il en est prié, car la promptitude du don augmente la reconnaissance de celui qui le reçoit. Mais les modalités pratiques ne sont pas l'objet d'un intérêt particulier, du moins pas dans une littérature qui propose une réflexion générale sur les qualités du roi et l'art de gouverner. Il est entendu que la décision royale ne relève pas du caprice – sans quoi il s'agirait d'une manifestation de tyrannie – mais il n'est pas d'usage de prévoir des modalités particulières pour empêcher toute partialité.

Or, dans le court traité adressé par Furió Ceriol en 1559 à Philippe II, on trouve une recommandation nouvelle : cet auteur inclut dans la liste des Conseils qui doivent entourer le roi et l'aider à gouverner en l'informant et en préparant ses décisions un « Conseil des grâces » consacré entièrement à la tâche de distribution de celles-ci, et dont l'avis serait indispensable... On peut voir là une orientation vers une gestion plus administrative ou bureaucratique de la libéralité royale, mais Furió Ceriol, en stipulant que le roi ne saurait en fait décider seul de l'attribution des grâces, rompt avec une tradition qui reposait sur la confiance en l'impartialité du monarque.

Ce conseil devra rechercher et connaître les mérites et démérites de tous, et s'informer convenablement de la vie, des mœurs, des talents et des actions de ceux qui, sans avoir rien demandé, méritent récompense en raison de leurs rares et excellentes vertus, et en particulier de ceux qui sollicitent quelque grâce. Car si les méchants méritent un

³⁴ *Ibid.*, p. 306.

³⁵ Ses recommandations au jeune Philippe III ont été publiées sous le titre de *Discurso político al rey Felipe III al comienzo de su reinado*, Barcelone, Anthropos, 1990.



châtiment, il est juste que les bons et les vertueux soient récompensés. Toutes les grâces qu'accordera le prince devront passer par les mains de ce Conseil et, sans son avis, aucune ne pourra être octroyée. Faute d'un tel Conseil, nous voyons qu'à la cour des Princes la vertu n'est pas reconnue, toutes les grâces étant distribuées par faveur ou trafic... L'individu vertueux et talentueux n'est pas reconnu, il est méprisé, ou ne reçoit qu'une reconnaissance tardive et mesquine de sa vertu, tandis qu'au contraire l'incompétent, l'hypocrite, le méchant, le bouffon, l'entremetteur, est favorisé, aimé, reçoit les grâces et les hautes récompenses dues à la vertu. Qu'en résulte-t-il ? L'indignation des hommes vertueux. Or l'indignation cherche vengeance, la vengeance amène des dissensions, les dissensions causent les tumultes et parfois la perte du prince avec tout son État³⁶.

L'écart qui sépare ce texte de ceux de la fin du siècle est considérable et ne tient pas seulement à la véhémence du ton. On est frappé en effet de constater que dans les dernières années du règne de Philippe II, moment où ce sujet très concret retient à nouveau l'attention, la plupart des textes délivrent un discours radicalement différent, insistant longuement sur les prérogatives royales en matière de libéralité. Est-ce là une réaction à des pratiques qui s'étaient installées, surtout dans les dernières années du règne ? De fait, la multiplication des écrits de toute nature destinés au roi avait au cours du siècle donné aux secrétaires et autres soutiens du monarque un rôle de plus en plus important dans le traitement des affaires de l'État, parmi lesquelles les demandes et autres suppliques³⁷.

En 1598, Álamos de Barrientos recommande donc à Philippe III de distribuer lui-même grâces et faveurs, de ne confier ce soin à personne. Citant Xénophon, il conseille de faire exécuter les châtiments par des ministres, mais de bien faire entendre « que toutes les grâces et faveurs proviennent de son libre arbitre et de sa volonté [...] sans qu'on puisse imaginer ou présumer qu'elles aient quelque rapport avec la volonté de quelque sien ministre ou favori, et que c'est lui qui donne et reprend les faveurs »³⁸. Il rappelle au jeune monarque qu'étant roi de droit divin, il doit se présenter aux yeux de ses sujets comme « dispensateur absolu des grâces et bontés royales, même s'il est besoin de l'aide et de l'entremise des conseillers, à qui les plus humbles ont plus aisément recours pour faire valoir leurs mérites et leurs besoins, et qui peuvent plus facilement et plus à loisir s'informer de la véracité de leurs dires, puisqu'il est impossible que Votre Majesté les connaisse tous et sache tout »³⁹. Álamos de Barrientos réduit ainsi les conseillers du roi au simple rôle d'intermédiaires, d'informateurs et de comparses, réservant au seul monarque la décision et surtout la splendeur du geste.

Ces propos ne doivent rien au hasard, et lui-même lève le voile quelques paragraphes plus loin : certains, dit-il, pourront croire qu'il entend par là convaincre le roi de supprimer la « *junta* » que le défunt Philippe II avait constituée dans les dernières années de son règne, en raison de la faiblesse de sa santé, et qui traitait toutes les demandes et sollicitations avant qu'elles n'arrivent sous les yeux du roi. Il semble se défendre d'une telle intention tout en faisant observer que la raison d'être de cette assemblée n'existe plus, puisqu'elle n'avait été créée que pour assister un roi à la santé précaire, et qu'elle a des inconvénients et a suscité des mécontentements : d'une part, ce sont les membres de cette assemblée ou « *junta* » et non le roi qui jouissent de la gratitude des promus ; d'autre part Álamos de Barrientos fait état de

³⁶ Fadrique Furió Ceriol, *op. cit.*, p. 23-24.

³⁷ Le rôle des secrétaires notamment était primordial en ce domaine. Carlos Javier de Carlos Morales le note par exemple à propos de Francisco de Eraso, qui fut l'un des secrétaires du roi Prudent : voir « El poder de los secretarios reales: Francisco de Eraso », dans José Martínez Millán, *La corte de Felipe II*, Madrid, Alianza editorial, 1994, p. 134. Voir aussi M. J Rodríguez Salgado, « The Court of Philip II of Spain », dans *Princes, Patronage and the Nobility. The Court at the Beginning of the Modern Age*, London, 1991, p. 205-244.

³⁸ Baltasar Álamos de Barrientos, *op. cit.*, p. 87.

³⁹ *Ibid.*, p. 89.



plaintes et prétend que la plupart des sujets désirent ardemment que le roi paraisse être seul dispensateur des grâces et seul maître, sans avoir de compagnon qui soit craint et respecté...

Le contexte donne toute sa valeur à ce passage. On sait que, dès les premiers temps de son règne, Philippe III précisément supprima la « *junta de noche* » qui, sans avoir aucune légitimité institutionnelle, avait été constituée par son père... mais ce fut pour mieux s'en remettre à son unique favori, le duc de Lerma, dont l'emprise fut totale⁴⁰. Cette faveur éclatante dont les prémisses étaient perceptibles alors que le prince n'était que l'héritier du trône explique les allusions de nombreux auteurs, dans les dernières années du règne de Philippe II, aux dangers de la faveur, et surtout de l'élection d'un favori unique et tout-puissant... Le traité de Ribadeneyra, publié en 1595, contenait déjà quelques mises en garde formulées sur un ton plus mesuré :

La troisième chose que les princes doivent considérer est qu'ils fassent tellement les grâces qu'ils font, que ceux qui les reçoivent leur en sachent bon gré, et non à leurs ministres et favoris, et que tous entendent que le prince est le seigneur, et donateur de ces faveurs, et les distribue ainsi qu'il luy plaît, et que les corruptions et presents qu'on pourroit donner à ses serviteurs ne servent de rien...⁴¹.

L'insistance sur la primauté de la volonté du prince – presque son « bon plaisir » – pourrait paraître constituer une dangereuse régression si elle ne s'expliquait par l'intromission dans toutes les affaires et surtout dans le système de la faveur du *valido*⁴². Cette donnée nouvelle et durable pèsera fortement sur l'orientation de la littérature politique en Espagne dans toute la première moitié du XVII^e siècle, et donnera une importance inégalée dans les textes à la question des grâces royales, car si le choix du *valido* dépend du seul monarque, celui-ci ne saurait se maintenir durablement dans la faveur royale en l'absence d'une clientèle et d'un véritable réseau d'alliances⁴³. Dans ce jeu d'équilibre que Lerma puis Olivarès furent contraints de jouer, le contrôle de l'entourage royal et de l'accès à la personne du roi (par la sélection des courtisans mais aussi des membres des Conseils et des autres instances) et la recherche du soutien d'une partie au moins des grandes familles par la concession des grâces, des titres et des honneurs au nom du roi, furent les armes les plus efficaces. Mais l'anomalie que constituait ce détournement des prérogatives royales fut aussi une arme à double tranchant, susceptible de fournir des arguments aux adversaires du système du *validismo* ou d'un *valido* en particulier.

C'est ainsi que la littérature politique, d'abord embarrassée par les nouvelles modalités de l'exercice du pouvoir, ne tarda pas à s'emparer de ce sujet et à lui donner une place qu'il n'avait jamais eue auparavant : que ce fût pour justifier les interventions du *valido* et le qualifier de relais indispensable entre le roi et ses nombreux sujets, ou au contraire pour s'indigner de ses ingérences, elle consacra aux infimes détails de la concession des grâces une attention considérable, faisant de la libéralité royale et des modalités de sa distribution un

⁴⁰ Sur la transition entre les deux règnes nous renvoyons à deux ouvrages de référence : Antonio Feros, *El duque de Lerma. Realeza y privanza en la España de Felipe III*, Madrid, Marcial Pons, 2002 ; Patrick Williams, *El gran valido. El duque de Lerma, la corte y el gobierno de Felipe III, 1598-1621*, Junta de Castilla y León, 2010.

⁴¹ Pedro de Ribadeneyra, *op. cit.*, Livre II, chapitre VIII, p. 360.

⁴² Personnage généralement de haute naissance dont la place auprès du roi provient de charges à la cour (et tout d'abord dans la maison du prince avant son accession au trône, comme ce fut le cas pour le duc de Lerma puis pour le comte-duc d'Olivarès) et qui, sans jouir d'aucun titre au sein du gouvernement - si ce n'est parfois une charge de membre du Conseil d'État - seconde le monarque dans la conduite des affaires et dans ses rapports avec les institutions, jouant de fait le rôle de premier ministre. Le terme de « favori », souvent donné comme équivalent en français, ne traduit qu'imparfaitement le mot espagnol, qui renvoie aussi à la fonction d'un « ministre ».

⁴³ Outre les deux ouvrages cités plus haut, voir par exemple les chapitres rédigés par Ricardo Gómez Rivero, « Lerma y el control de cargos », et José Antonio Escudero, « Los poderes de Lerma », respectivement p. 81-119 et 121-175 dans l'ouvrage dirigé par José Antonio Escudero, *Los validos*, Madrid, Dykinson, 2004.



thème prépondérant.



BIBLIOGRAPHIE

Œuvres

- ÁLAMOS DE BARRIENTOS, Baltasar, *Discurso político al rey Felipe III al comienzo de su reinado*, Barcelone, Anthropos, 1990.
- FURIÓ CERIOL, Fadrique, *Concejo y consejeros del príncipe*, edición de Henry Méchoulan, Madrid, Tecnos, 1993.
- GUEVARA, fray Antonio de, *Relox de príncipes*, dans *Obras completas*, t. II, edición de Emilio Blanco, Madrid, Turner, « Biblioteca Castro », s. d.
- LAS CASAS, fray Bartolomé de, *De regia potestate*, dans *Obras completas*, vol. XII, Madrid, Alianza editorial, 1990.
- MACHIAVEL, *Le Prince*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, coll. « La Pléiade », 1952.
- MARIANA, Juan de, *La dignidad real y la educación del príncipe*, edición de Luis Sánchez Agesta, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1981.
- RIBADENEYRA, Pedro de, *Tratado de la religión y virtudes que deve tener el Príncipe christiano, para gobernar y conservar sus Estados*, 1595. Cité d'après la traduction du père Antoine de Balinghem, *Le prince chrétien*, Douai, 1610, texte revu par Christian Frémont et Henry Méchoulan, Paris, Fayard, 1996.
- SÁNCHEZ DE ARÉVALO, Rodrigo, *Suma de la política*, edición de Juan Beneyto Pérez, Madrid, CSIC, 1944.
- SEPÚLVEDA, Juan Ginés de, *De regno libri III*, edición de I.J. García Pinilla, dans *Obras completas*, vol. VI, Excmo. Ayuntamiento de Pozoblanco, 2001.

Textes critiques

- CHAUNU, Pierre, ESCAMILLA, Michèle, *Charles Quint*, Paris, Fayard, 2000.
- DESCENDRE, Romain, *L'État du monde. Giovanni Botero entre raison d'état et politique*, Genève, Droz, 2009.
- ESCUADERO, José Antonio (dir.), *Los validos*, Madrid, Dykinson, 2004.
- FERNÁNDEZ ÁLVAREZ, Manuel, *Carlos V, el César y el hombre*, Madrid, Espasa Calpe, 1999.
- FEROS, Antonio, *El duque de Lerma. Realeza y privanza en la España de Felipe III*, Madrid, Marcial Pons, 2002.
- GERBET, Marie-Claude, *Les noblesses espagnoles au Moyen Âge, XI^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1994.
- GONZÁLEZ ANTÓN, Luis, *Las Cortes en la España del Antiguo Régimen*, Madrid, Siglo XXI de España, 1989.
- MARTÍNEZ MILLÁN, José (dir.), *La corte de Felipe II*, Madrid, Alianza editorial, 1994.
- MARTÍNEZ MILLÁN, José (dir.), *Instituciones y élites de poder en la monarquía hispana durante el siglo XVI*, Madrid, Ediciones de la Universidad Autónoma de Madrid, 1992.



- MILHOU, Alain, « Patrimoine royal, bien commun et intérêts privés : des *comuneros* à Las Casas », *Structures et cultures des sociétés ibéro-américaines. Au-delà du modèle socio-économique*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.
- NIETO SORIA, José Manuel, *Fundamentos ideológicos del poder real en Castilla, siglos XIII-XVI*, Madrid, Eudema, 1988.
- PÉREZ, Joseph, *Isabelle et Ferdinand, Rois Catholiques d'Espagne*, Paris, Fayard, 1988.
- PÉREZ, Joseph, *La Révolution des Comunidades de Castille (1520-1521)*, Bordeaux, Institut d'Études ibériques et Ibéro-Américaines de l'université de Bordeaux, 1970.
- RODRÍGUEZ SALGADO, M.J., « The Court of Philip II of Spain », dans *Princes, Patronage and the Nobility. The Court at the Beginning of the Modern Age*, London, 1991.
- WILLIAMS, Patrick, *El gran valido. El duque de Lerma, la corte y el gobierno de Felipe III, 1598-1621*, Junta de Castilla y León, 2010.